Santé publique et défense pénale

par Emmanuel **Daoud**
Avocat au barreau de Paris
et César **Ghrenassia**
Avocat au barreau de Paris

Le 25 juillet 2014, le magistrat instructeur en charge du dossier de la vache folle a rendu une ordonnance de non-lieu. Le parquet de Paris en novembre 2013 avait déjà pris des réquisitions en ce sens. L'information judiciaire avait été lancée en 1997 après une série de plaintes dont la première avait été déposée en juin 1996 par l'Union française des consommateurs (UFC). Des syndicats agricoles s'étaient également portés partie civile[1]. Sauf arrêt contraire de la cour d'appel, dix-sept années d'instruction se concluent donc ainsi, sans procès. Ce dernier non-lieu en date dans un dossier majeur de santé publique, un de ces nombreux désastres sanitaires qui ont ému l'opinion publique et heurté la conscience collective, n'est toutefois pas un cas isolé. Il s'inscrit au contraire dans une longue série : non-lieu général dans le volet non ministériel du sang contaminé[2], relaxe dans l'affaire de l'hormone de croissance[3], annulation dans l'affaire de la vaccination contre l'hépatite B, non-lieu dans l'affaire de Tchernobyl[4]. Faut-il en conclure que la justice pénale est impuissante ou que le droit positif est peu compatible avec le traitement de ce type de dossiers ? Le propos doit être nuancé. Certaines procédures aboutissent. Ainsi le tribunal de grande instance de Marseille a condamné lourdement les responsables du scandale sanitaire mondial des prothèses mammaires au gel non conforme PIP[5]. D'autres procédures « rebondissent » au gré de l'analyse variable des différentes juridictions successivement saisies. À titre d'exemple, dans l'affaire de l'amiante un arrêt récent de la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris pour insuffisance de motifs et d'éléments de réponse aux articulations essentielles des mémoires des parties dans un des dossiers amiante[6]. Force est cependant de constater que cet arrêt n'a pas d'autre conséquence que de renvoyer à l'instruction sur une plainte ouverte le 10 février 1997 et pour des faits commis au plus tard le 6 décembre 1974. La comparaison de ce point de vue des résultats français en matière d'instruction avec d'autres pays occidentaux ou européens est à cet égard frappante. « Alors qu'en France plus de 15 ans après les premières plaintes, la tenue et l'issue d'un procès pénal de l'amiante sont encore incertaines, en Italie, le magnat suisse Stéphane S., qui a dirigé la multinationale Eternit dans les années 1970, a été condamné en 2013 à 18 ans de prison ferme »[7].

> Plus prosaïquement, la difficulté majeure réside dans l'écoulement du temps, dans la distance entre le fait générateur du dommage et l'apparition dudit dommage.

Ce que l'avocat peut apporter à l'examen de cette spécificité française relève à la fois de sa pratique et de sa vocation. D'un point de vue pratique, il ne nous appartient pas dans le cadre du présent article d'exposer les différentes discussions sur les qualifications juridiques envisageables de l'empoisonnement à la tromperie en passant bien entendu par les infractions d'homicide ou de blessures involontaires ou encore l'escroquerie en bande organisée[8], ni de proposer un panorama complet de la jurisprudence en la matière. De la même manière, les questions de responsabilité de l'État et plus largement de droit public ne seront pas abordées. Il s'agirait plutôt de partager certaines des préoccupations de l'avocat qui intervient dans des dossiers toujours sensibles de santé publique et qui doit partager avec celui qu'il assiste, outre l'épreuve morale, les frustrations d'une procédure judiciaire, parfois absconse, à raison notamment de sa technicité, et toujours épuisante, à raison de sa longueur.

C'est qu'à raison de sa vocation, et c'est le second point, l'avocat peut se présenter comme un praticien paradoxalement objectif en ce sens que n'ayant pas la responsabilité de la répression, et en l'espèce de ses impasses, pour ne pas dire échecs, et ayant vocation à intervenir tour à tour, et sauf cas de conscience, conflit d'intérêts ou serment particulier au soutien des victimes ou en défense des suspects, il peut se risquer à livrer au lecteur quelques considérations sans doute intempestives mais pas forcément inactuelles. Surtout, pour connaître la douleur des victimes mais aussi celle des innocents et avoir partagé les combats des uns ou des autres, il peut également alerter sinon mettre en garde contre le danger des indignations médiatiques qui cherchent à obtenir sur le terrain de l'émotion ce qu'elles ne peuvent avoir sur celui de la raison. Ainsi peut-on rappeler que dans l'affaire du sang contaminé, le ministre de la Justice avait annoncé avant le communiqué du procureur général près la cour d'appel de Paris qu'un pourvoi serait formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ayant ordonné un non-lieu[9].

Au nombre des considérations ou des remarques que nous voudrions faire, il faut distinguer celles relatives à la spécificité de la matière, c'est-à-dire des affaires de santé publique, de celles relatives à la spécificité de la procédure pénale française.

En premier lieu, la spécificité des affaires de santé publique ou des sinistres sanitaires tient peut-être à ce qu'elle frappe la conscience collective des hommes, qu'elle pousse à la question même de la civilisation : ainsi, à titre d'exemple, dans l'affaire dite de la vache folle il est apparu qu'on donnait à consommer de la viande carnée à des végétariens. Ce qui pour le bon sens populaire était une aberration devint pour les autorités sanitaires une épidémie.

(1) Non-lieu général dans le dossier de la vache folle, Le Monde, 25 juill. 2014.V. aussi E. Favereau, Vache folle : le parquet a requis un non-lieu général, Libération, 14 avr. 2014.

(2) Crim. 18 juin 2003, n° 02-85.199, Bull. crim. n° 127 ; D. 2004. 1620, et les obs., note D. Rebut ; *ibid.* 2751, obs. S. Mirabail ; *ibid.* 2005. 195, note A. Prothais ; RSC 2003. 781, obs. Y. Mayaud ; JCP 2003. II. 10121, note M.-L. Rassat ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. M. Véron. *Adde* : V. Malabat et J.-Ch. Saint-Pau, le droit pénal général malade du sang contaminé, Dr. pénal 2004. Chron. 2 .

(3) JCPE n° 37, 12 sept. 2011, 965, note sous arrêt Paris, pôle 2, ch. corr. 8, 5 mai 2011, n° 09/0331, par P. Mistretta, L'affaire de l'hormone de croissance : l'impuissance du droit pénal.

(4) Entretien A. Chemin et C. Prieur avec B. Fau, Sur la santé, la justice a échoué, Le Monde, Culture et idées, 19 juill. 2012.

(5) « Prothèses PIP » : Mas, condamné à 4 ans de prison va faire appel, Le Figaro, 10 déc. 2013.

(6) Crim. 24 juin 2014, n° 13-81.302, D. 2014. 1455.

(7) L. d'Ambrosio, Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire *Eternit* de Turin, cour d'appel de Turin, 3 juin 2013, et tribunal de Turin, 3 févr. 2012, RDT 2014. 418.

(8) V. par ex. dans l'affaire dite « Spanghero », les infractions retenues vont de l'escroquerie en bande organisée à l'introduction sur le territoire d'animaux vivants, de leurs produits ou sous-produits en aliments pour animaux non conformes aux conditions sanitaires ou de protection.

(9) V. 6 et 7 juill. 2002 et 26 et 27 mai 2002, Le Monde. A. Reinhard, Droit pénal, droit vénal ? Récit d'un glissement de frontière, Droit pénal 2003. Chron. 25.

Plus prosaïquement, la difficulté majeure réside dans l'écoulement du temps, dans la distance entre le fait générateur du dommage et l'apparition dudit dommage. Ainsi, à titre d'exemple, « force est de reconnaître que les situations sont ici diverses et très complexes car elles intéressent des faits parfois anciens de 20 à 40 ans, en raison du temps de latence entre l'exposition à l'amiante et l'apparition des maladies »[10]. Ce fait se traduit par une série d'obstacles juridiques connus, au nombre desquels la prescription de l'action publique, l'extinction de celle-ci du fait du décès des personnes mises en cause ou encore l'impossibilité de poursuivre des personnes morales pour des faits antérieurs au 1er mars 1994. Elle s'ajoute aux difficultés de preuve de la causalité entre les faits générateurs allégués et les dommages individuels[11].

Cette difficulté de preuve repose à titre principal sur l'accusation et par voie de conséquence porte d'abord préjudice aux victimes et singulièrement à celles qui entendent se constituer parties civiles. À titre incident, elle s'impose aussi à l'avocat en défense. En effet, ce dernier se trouve alors confronté, à raison de l'écoulement des années, aux modifications successives de la vie d'une société ou d'un groupe de sociétés, à ses ramifications, à ses changements de direction, à ses conflits internes le cas échéant, aux décès ou au départ de ceux qui avaient pris les décisions donnant lieu à poursuite. En défense, la preuve contraire se trouve donc parfois délicate à rapporter et surtout, la réalité de ces changements, la nuance utile face à l'indignation publique, n'est pas facile à faire apparaître. Dans ces hypothèses, un des enjeux pour l'avocat sera de réussir à faire comprendre l'origine d'un éventuel dysfonctionnement et la pertinence des mesures apportées pour non seulement y remédier, et à quelle date, mais également assurer les consommateurs, clients ou patients, de ce qu'ils ne peuvent plus se reproduire. En définitive, le temps qui passe n'est pas forcément un allié précieux de la défense, au contraire d'autres contentieux pénaux…

En second lieu, force est de constater que les difficultés relevées dans le cadre des affaires de santé publique se croisent avec les reproches généralement faits au système pénal français et en particulier à raison de sa dimension inquisitoriale. De première part, le secret de l'instruction qui est un voile percé de manière sporadique et contradictoire, en ce qu'il exclut par principe un débat public avant l'audience de jugement, ne concourt pas à la pédagogie utile à la compréhension pour les victimes des règles de droit et des mécanismes judiciaires. Ces difficultés liées au secret et à ses violations s'accompagnent de ce qui, depuis la commission d'Outreau au moins, a été constaté, c'est-à-dire la solitude du juge d'instruction pour ne pas dire son isolement. Ainsi, les dossiers instruits par Mme Bertella-Geffroy n'ont pour la plupart, et ainsi qu'elle le regrettait tardivement, pas fait l'objet d'une co-saisine, de telle sorte qu'à l'expiration du délai de 10 ans, une fois annoncée sa mutation, les magistrats instructeurs n'étaient pas informés ni au courant de la nature de ces dossiers extrêmement volumineux et complexes, ce qui ne peut que retarder l'achèvement desdites procédures.

De deuxième part, il convient de rappeler que ni la Cour européenne des droits de l'homme[12], ni la Cour de cassation[13], ne considèrent le procureur de la République comme une autorité judiciaire dès lors que : « le magistrat doit présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale à l'instar du ministère public[14] ». L'absence d'indépendance du parquet d'un point de vue organique vis-à-vis du Garde des Sceaux et le principe d'opportunité des poursuites peuvent concourir aux soupçons qui accompagnent parfois l'annonce des non-lieux dans les affaires de santé publique.

Enfin et de dernière part, une difficulté récurrente du système judiciaire français tient à son manque de moyens que Mme Bertella-Geffroy a dénoncé dans ces termes : « Ce pôle [santé publique de l'instruction], tout comme celui du parquet, souffre depuis sa création d'un manque de moyens, qu'ils soient matériels ou humains, compte tenu de la charge de travail, de la complexité des dossiers et du nombre de plaignants en parties civiles. Le manque de moyens le plus important est celui des effectifs de policiers et de gendarmes spécialisés dans ces matières bien spécifiques »[15]. Ce manque de moyens touche également les experts judiciaires[16] et ajoute aux critiques qu'on peut formuler sur les qualités relatives et parfois la proximité dangereuse entre experts judiciaires et magistrats instructeurs en France[17]. Cette situation est insatisfaisante non seulement pour les victimes, dont l'indemnisation au terme d'une longue et éprouvante procédure n'est pas assurée et qui se heurtent souvent aux motivations techniques ou lapidaires des arrêts de la Cchambre criminelle, mais également pour la défense en raison de l'atteinte irréversible à l'image de la société ou de son dirigeant, dans l'hypothèse où il resterait encore quelque chose à sauver.[18]. C'est en effet un dernier aspect de la spécificité des procédures pénales françaises, que la longueur desdites procédures s'accompagne souvent d'une certaine sévérité des mesures de sûreté (détention provisoire, contrôle judiciaire) ou conservatoire (saisie, cautionnement, sûreté).

Ces retours d'expérience, du point de vue de l'avocat, peuvent faire entrevoir deux axes de réflexion ou deux champs d'action : celui des voies d'actions judiciaires, d'une part, et celui des voies d'actions extra-judiciaires, d'autre part.

Sur le premier terrain, il nous apparaît que les modifications législatives successives de l'information judiciaire, en ce qu'elles favorisent la contradiction dès ce stade de la procédure, doivent s'accompagner, en particulier

(10) M. Garrigos-Kerjian, Amiante et droit pénal : À la recherche de la faute qualifiée, RSC 2006. 577.

(11) *Idem.*

(12) CEDH, 10 juill. 2008, n° 3394/03, *Medvedyev c/ France*, AJ pénal 2008. 469, obs. C. Saas ; D. 2009. 600, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 2008. 3055, note P. Hennion-Jacquet ; RSC 2009. 176, obs. J.-P. Marguénaud ; CEDH, 29 mars 2010, n° 3394/03, *Medvedyev c/ France*, AJDA 2010. 648 ; D. 2010. 1386, obs. S. Lavric, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 952, entretien P. Spinosi ; *ibid.* 970, point de vue D. Rebut ; *ibid.* 1390, note P. Hennion-Jacquet ; RFDA 2011. 987, chron. H. Labayle et F. Sudre ; RSC 2010. 685, obs. J.-P. Marguénaud. Et CEDH, 23 nov. 2010, n° 37104/06, *Moulin c/ France*, AJDA 2011. 889, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2011. 338, obs. S. Lavric, note J. Pradel ; *ibid.* 2010. 2761, édito. F. Rome ; *ibid.* 2011. 26, point de vue F. Fourment ; *ibid.* 277, note J.-F. Renucci ; RFDA 2011. 987, chron. H. Labayle et F. Sudre ; RSC 2011. 208, obs. D. Roets ; JCP 2011. Doctr. 94, n° 5, chron. F. Sudre ; Procédures 2011, comm. 30, note A.-S. Chavent-Leclere.

(13) Crim. 15 déc. 2010, n° 10-83.674, D. 2011. 338, obs. S. Lavric, note J. Pradel ; RSC 2011. 142, obs. A. Giudicelli : « C'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante » ; Cah. Const. 2011.231, obs. W. Mastor.

(14) CEDH, 10 juill. 2008 et 29 mars 2010, n° 3394/03, *Medvedyev c/ France*, préc. note 12.

(15) M.-O. Bertella-Geffroy, Un an de droit pénal de l'environnement, Droit pén. 2008. Chron. 1.

(16) Rapport de la commission de réflexion sur l'expertise, mars 2011, p. 15 : « À titre d'exemple, il est alloué aux techniciens 138 € pour une autopsie, 33,55 € pour un transport sur les lieux en vue d'examen de cadavre, 257,25 € pour une expertise psychiatrique, 172,80 € pour une expertise psychologique ».

(17) E. Daoud et C. Ghrenassia, L'expertise à l'épreuve de la contradiction, AJ pénal 2011. 560. V. également Le Monde, 11 mars 2013, « Marie-Odile Bertella-Geffroy, Notre dame des victimes », « [Le magistrat instructeur] a régulièrement désigné un obscur expert multicartes, Jean-Louis Thillier, spécialiste de tout : l'amiante, la vache folle, le vaccin de l'hépatite B, les amalgames dentaires… il lui a facturé 190.000 € un rapport, somme dont il n'a finalement pas vu la couleur puisque la cour d'appel a annulé l'expertise ».

(18) Voir art. 17 M.-O. Bertella–Geoffroy, Notre Dame des Victimes : « Quelques malheureux tombent en passant dans les oubliettes. Ainsi, Daniel B., directeur des achats de Buffalo grill, accusé avec trois de ses supérieurs d'homicide involontaire, à quelques jours de Noël 2002, en pleine crise de la vache folle. Il a passé 4 mois en prison avec un collègue. Elle voulait faire tomber un gros, c'est nous qui avons plongé, résume l'ancien chef boucher. Elle m'a interrogé une fois, devait me convoquer de nouveau, j'attends encore ». C'était il y a 10 ans. Il est toujours sous contrôle judiciaire, n'a jamais pu reprendre son métier. Son avocat, Orly Rezlan, réclame 150 000 € pour préjudice moral.

dans les affaires complexes de santé publique, d'un redéploiement de l'activité de l'avocat dans le sens, sans doute, d'une participation plus active au règlement desdites informations [19]. L'avocat ne peut plus se contenter d'une plaidoirie éloquente, encore moins si celle-ci tend, exclusivement, à pointer les faiblesses d'une instruction à laquelle il a refusé d'apporter son concours. L'avocat doit donc intégrer la dimension technique de ces dossiers, ce qui n'est envisageable que s'il existe une confiance et une collaboration fructueuse entre l'avocat et son client, mais également s'il est loisible à tous deux de solliciter l'avis éclairé d'un technicien à titre privé. On rappellera à cet égard que non seulement les contre-expertises privées ne sont pas illicites mais, plus encore, que les juges ne sauraient, en dépit de leur prévention éventuelle contre ces initiatives, les écarter des débats sans s'en expliquer. Ainsi l'impartialité du spécialiste ou du professionnel même sollicité par un avocat reste présumée [20]. De même, les juges ne sauraient refuser d'entendre un expert comme témoin lors de l'audience de jugement [21]. Ce rôle nouveau suppose également le cas échéant une intervention sur le terrain médiatique à des fins de pédagogie afin de communiquer, si cela est utile et de concert avec son client, sur les éventuelles modifications de la direction, les raisons de possibles dysfonctionnements et les solutions qui ont été apportées aux-dits dysfonctionnements (V. *supra*). À cet égard, plus que dans tout autre contentieux pénal peut-être, la stratégie de défense pénale doit induire nécessairement un volet médiatique.

Non seulement les contre-expertises privées ne sont pas illicites mais, plus encore, que les juges ne sauraient, en dépit de leur prévention éventuelle contre ces initiatives, les écarter des débats sans s'en expliquer.

Face à l'émotion collective, la défense ne peut être silencieuse. Dans le cas contraire, l'accusation se nourrira de ce silence, avec l'appui des associations de victimes. Lors du procès, les premiers « papiers » des journalistes sont souvent négatifs, à charge, et il faudra beaucoup de constance, de détermination et, de courage à la défense pour « inverser la vapeur » ; qualités qui seront celles aussi des juges alors que les médias auront pourtant désigné - avant l'heure – le ou les coupables. Il est frappant de constater d'ailleurs à quel point l'émotion peut primer dans des affaires qui sont souvent d'une grande complexité et technicité. La dimension symbolique du procès pénal n'y est pas étrangère, théâtre de tous les excès et de toutes les expiations désirées.

Ces modifications en faveur d'une plus grande contradiction au stade de l'instruction si elles modifient la participation de l'avocat à ladite instruction peuvent difficilement permettre d'abréger les délais de procédure. Du point de vue de la partie civile, l'option procédurale susceptible de permettre de contourner cette difficulté est la voie de la citation directe devant le tribunal correctionnel qui est risquée dès lors que la partie civile prend alors la responsabilité de la mise en mouvement de l'action publique et d'une efficacité relative dès lors qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que la défense a le droit de solliciter des expertises complémentaires ou de faire valoir des moyens de droit tenant notamment à l'existence, sur le même sujet, d'une information judiciaire [22].

De ce point de vue l'efficacité des systèmes étrangers, en particulier anglo-saxons, ne peut qu'inciter à la réflexion à un double point de vue. D'abord en ce que la voie civile est peut-être préférable à la voie pénale pour obtenir une indemnisation rapide et conséquente du préjudice des victimes de catastrophe sanitaire [23]. Ensuite en ce qu'à travers le mécanisme de la « *class action* », elle permet aux avocats de prendre en charge la mise en état des plaintes et, le cas échéant, de négocier une indemnisation à titre transactionnel qui n'est pas dépourvue d'intérêt. Ce système est à l'évidence aux antipodes de la tradition française à raison, sans exhaustivité, d'un obstacle théorique, tenant à la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur », d'un obstacle pratique, lié à l'inconsistance des frais de procédure octroyés au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou 475-1 du code de procédure pénale, qui interdisent aux avocats de prendre l'initiative d'enquête préliminaire privée, et enfin d'un obstacle culturel, qui résulte d'une certaine méfiance envers les avocats illustrée de manière éloquente par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi *Hamon* » [24].

En second lieu et sur le plan extrajudiciaire, l'activité de l'avocat doit également tendre à prévenir l'apparition du dommage en éclairant son client sur les risques croissants en matière de responsabilité sociale des entreprises ou à circonscrire ces risques en mettant en place une organisation rationnelle efficace par le biais de délégations de pouvoirs.

Il est constant que les qualifications françaises en particulier d'homicide involontaire et de blessures involontaires font l'objet de critiques nourries de la part de la doctrine [25] et des associations de victimes. Ainsi, plusieurs parlementaires ont déposé au Sénat une proposition de loi, le 13 janvier 2011, suggérant d'élargir le délit d'exposition d'autrui à un risque incriminé à l'article 223-1 du code pénal. Au nombre des critiques relatives aux infractions d'homicide et de blessures involontaires, on peut relever celles consistant à dire que la loi du 10 juillet 2000, dite «loi Fauchon», en ce qu'elle fait dépendre de la causalité directe ou indirecte la gravité de la faute simple ou qualifiée, revient à imposer un système fort avec les faibles et faible avec les forts [26]. En effet, « la graduation dans le degré de gravité de la faute requise qui va croissant à mesure que le lien entre comportement imprudent et le dommage se distend a pour effet de protéger les décideurs au détriment des lampistes » [27]. La causalité indirecte concerne ainsi essentiellement les personnes physiques qui exercent une autorité mais qui agissent par l'intermédiaire d'autrui à l'instar des chefs d'entreprise, maires et autres chefs de clinique. Par cette opération, l'exécutant joue quant à lui un rôle causal direct et engagera donc plus facilement sa responsabilité pénale [28].

Ces discussions peuvent être utilement rapprochées, du point de vue du praticien, avec l'expérience italienne dans l'affaire dite « Eternit » de Turin. En effet, il apparaît que dans ce dossier, le parquet de Turin a renoncé à poursuivre les dirigeants de la multinationale pour des infractions non intentionnelles contre la personne (homicide et blessures), en faveur d'infractions intentionnelles contre la sécurité publique. En l'espèce, manquement aux obligations de prévention des désastres

(19) V. en ce sens, par ex. F. Saint-Pierre, *le Guide de la défense pénale*, Guide Dalloz, 7e éd. (nov. 2012).

(20) Crim. 6 sept. 2006, n° 06-80.972, Bull. crim. n° 213 ; AJ pénal 2006. 452, obs. C. Girault.

(21) Crim. 3 juin 2009, n° 08-83.665, AJ pénal 2009. 370.

(22) V. l'ex. de l'affaire *Mediator* où une question prioritaire de constitutionnalité a été déposée devant le tribunal correctionnel de Nanterre et qui n'a pas été transmise par la Crim. 24 août 2012, n° 12-90.040, 12-90.041, 12-90.042. La Cour de cassation rejette la QPC de Servier, Libération, 24 août 2012. Affaire du Mediator : le point, si vous avez raté un épisode, Le Monde, 12 déc. 2012.

(23) A. Reinhard, *Droit pénal, droit vénal ? Récit d'un glissement de frontière.*

(24) Le nouvel article L. 423-1 du code de la consommation accorde aux associations agréées de consommateurs un monopole de représentation des consommateurs, sous réserve des modalités pratiques à fixer par décret et exclut du champ de l'action les préjudices corporels résultant de catastrophes sanitaires.

(25) F. Rousseau, Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des scandales sanitaires, Droit pén. 2013. Ét. 11.

(26) M. Garrigos-Kerjian, RSC 2006. 577, préc. note 10.

(27) *Idem*, V. également P. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Armand Collin, coll. U, 7e éd., 2004, p. 222 ; P. Maistre du Chambon, L'appréciation de la faute du décideur, analyse au regard du comportement, Revue pénitentiaire de droit pénal, n° 1, mars 2004, p. 39-40.

(28) M. Garrigos-Kerjian, RSC 2006. 577, préc. note 10.

ou des accidents de travail (C. pén. italien, art. 437) et de désastre environnemental (C. pén. italien, art. 434)[29]. Cette approche nous apparaît s'inscrire dans un mouvement plus général qui tend à reconnaître la nécessité de protection d'intérêt collectif et qui trouve notamment sa traduction juridique dans la Charte de l'environnement intégrée au bloc de constitutionnalité français. Cette approche, si elle ne correspond pas aux principes fondateurs du droit pénal libéral et en particulier au principe de responsabilité personnelle, voire de légalité des délits et des peines, invite à considérer, qu'à l'avenir, pourrait apparaître non plus une responsabilité de chacun envers son prochain mais une responsabilité des hommes envers la communauté humaine et l'environnement[30]. C'est ce que Hans Jonas définit dans les termes suivants : « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre [et] de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie »[31].
En définitive, les affaires de santé publique apparaissent particulièrement délicates à traiter en ce qu'elles participent d'une zone aveugle de notre époque. En premier lieu, elles s'inscrivent souvent à la frontière entre l'État ou encore l'administration centrale à son plus haut niveau, les autorités ou agences administratives, notamment en matière sanitaire, et enfin les grands groupes ou les entreprises transnationales et plus particulièrement les laboratoires pharmaceutiques. En deuxième lieu, elles posent les questions d'un progrès économique et technique. Du point de vue économique, ces scandales révèlent ce point central de la réflexion néolibérale qui est non seulement la question de la légitimité mais également de la capacité de l'État à régler le marché[32]. Du point de vue philosophique, elles rappellent à notre attention les critiques de ce que certains ont appelé la démesure ou la déraison de la technique[33]. L'avocat qui s'inscrit en plein dans ces contradictions ne peut que constater que le droit français de la santé publique n'a pas apporté les réponses que la collectivité réclamait, à tout le moins quant à la célérité de la réponse pénale. Du point de vue de la réparation, les expériences françaises et étrangères peuvent utilement alerter sur l'opportunité d'opter pour les voies civiles d'indemnisation. Du point de vue de la répression, si l'émotion est grande, elle ne saurait autoriser à passer outre les phares que sont les principes de légalité des délits et des peines, de responsabilité personnelle et enfin d'interprétation stricte du droit pénal.
La mission de l'avocat n'est pas seulement de défendre, mais aussi de conseiller, c'est-à-dire d'anticiper. De ce point de vue, on peut apercevoir une tendance à l'accroissement du risque pénal pesant sur les entreprises pour trois raisons principales. À raison d'une part, de l'internationalisation de l'activité des entreprises et donc du risque pour celles-ci d'être appréhendées par des fors étrangers et plus répressifs[34]. À raison, d'autre part, de l'émergence d'une conscience collective et d'une responsabilité nouvelle de ce point de vue, accroissant encore le risque de réputation[35]. À raison, de dernière part, de ce qui nous apparaît être un horizon prévisible, et peut-être même souhaitable, du développement des entreprises, c'est-à-dire la responsabilité sociétale des entreprises[36].
Les catastrophes sanitaires causent des dommages irréversibles. Avocat en défense ou de partie civile, le résultat n'est jamais satisfaisant. L'avocat pénaliste doit donc connaître ces risques, c'est-à-dire s'entourer des expertises nécessaires pour comprendre le métier de son client et les enjeux auxquels il est confronté. Il devrait anticiper les évolutions prévisibles du droit en général et des informations judiciaires en particulier pour leur apporter une réponse adéquate ; il devrait enfin, dans la mesure du possible, pouvoir concourir à prévenir leur apparition parce qu'une fois déclarée, la crise devient souvent, pour ne pas dire toujours, une catastrophe. Avant d'être un défenseur, l'avocat devrait pouvoir être mis en mesure de conseiller, en même temps que l'entrepreneur devrait pouvoir anticiper le nouveau champ de ses responsabilités, chacun ayant conscience qu'il ne saurait être le gardien de son frère sans être celui de sa terre.

(29) Turin, 3 juin 2013 et Tribunal de Turin, 3 févr. 2012, RDT 2014. 418, note L. d'Ambrosio, préc. note 7.

(30) M.P. Camproux-Duffren, Entre environnement *per se* et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement, Revue de l'environnement, déc. 2012, Ét. 14.

(31) H. Jonas, *Le principe de responsabilité*, éd. du Cerf, 1990, cité par B. Chevassus-au-Louis, R. Barbault et P. Blandin, Biodiversité, changements globaux et développement durable « De nouveaux concepts pour de nouvelles approches », *in l'Humanité, espèce menacée*, Avenir 2005, p. 43. V. aussi O. Fouchs, Principe de responsabilité de Hans Jonas, contribution à l'étude de la médiation juridique des rapports de l'homme à la nature, RRJ 2006. 2, p. 1029.

(32) M. Foucault, *Naissance de la biopolitique*, cours au Collège de France, 1978-1979, Hautes Études, Gallimard-Seuil.

(33) M. Heidegger, Essais et conférences, *La question de la technique*, 1953.

(34) C. Ghrenassia, La charte et le territoire, libres propos au sujet de la responsabilité des entreprises transnationales dans la protection des droits fondamentaux, Lamy Droit des affaires, nov. 2012.

(35) V. not. E. Daoud, J. Ferrari, B. Dinh, C. Gambette, Gérer le risque pénal en entreprise, Lamy Axe Droit 2011, n° 39 s.

(36) La semaine juridique sociale, n° 39, 25 sept. 2012. 1391, L'arrêt *RSE socia.*, De l'engagement volontaire à l'obligation juridique, E. Daoud et J. Ferrari, J-Cl, fascicule 1.50, Responsabilité sociétale des entreprises, E. Daoud et J. Ferrari.

La stratégie de la direction juridique de l'AP-HP en cas d'événement indésirable grave

Interview de Marjorie **Obadia**
Magistrat, Directrice-adjointe de la Direction des affaires juridiques de l'AP-HP

plus d'infos sur www.dalloz-revues.fr
Retrouvez en ligne l'article de P. Chevalier sur les incidences des RMM sur la resonsabilité pénale des médecins.

AJP : *Que recouvre exactement l'AP-HP ?* **Quelle est l'organisation de sa direction juridique ?**
M. Obadia : L'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) est le premier CHU d'Europe. Il regroupe 37 hôpitaux, réunis en 12 groupes hospitaliers. Il regroupe la plupart des hôpitaux de Paris et de la région Île-de-France mais également trois hôpitaux en province (à Berck, Hendaye et San-Salvadour). Avec plus de 7 millions de patients